

Projet d'arrêté fixant pour les cervidés les nombres minimum et maximum à prélever pour la saison 2018/2019.

Motifs de la décision suite à la consultation du public organisée du 09 avril au 02 mai 2018.

L'article R 425-2 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département le préfet fixe le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement concernant les espèces de cervidés cerfs, daims, et chevreuil. Considérant l'historique des prélèvements de ces espèces dans le cadre du suivi des plans de chasse, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 mars 2018 a proposé au préfet de retenir les fourchettes de prélèvements indiqués dans l'arrêté soumis à participation du public.

Il n'y a pas eu de contribution sur ce projet d'arrêté préfectoral.